

Synopsis : « Théorie antécédente du droit »

Projet d'ouvrage pour la collection Méthodes du droit – Dalloz

Livrable : automne 2025

Volume : autour de 300 p.

Auteur : Jean-Sylvestre Bergé, Université Côte d'Azur (UCA – jean-sylvestre.berge@univ-cotedazur.fr – www.universitates.eu)

Version au 19 novembre 2021

Pour commencer : pourquoi un 3^{ème} livre (et dernier sans doute !) dans la collection Méthodes du droit (MDD) ?

Avec les deux précédentes parutions*, j'ai développé un mode de travail et d'écriture que je voudrais conserver.

Un mode de travail ? Il consiste toujours à partir d'un point d'achèvement du projet de recherche antérieur (en moyenne mes projets durent au total 7-8 ans) pour relancer une nouvelle recherche. Le MDD1 est né de l'ouvrage de Droit européen (Puf Thémis, 2008) où il a été fait observer que le droit européen se situait à un niveau intermédiaire entre le droit national et international. J'ai alors essayé de développer une approche multiniveau du droit dans un contexte plus global. Le MDD2 est parti de la contrainte juridique de circulation logée au cœur du travail précédent (MDD1). Il ambitionne de porter un questionnement général sur le droit au départ de la circulation. Le projet MDD 3 envisage de construire une théorie antécédente du droit en prenant appui sur la recherche des antécédents de la circulation menée dans le dernier ouvrage (MDD2).

Un mode d'écriture ? Pour MDD1, nous avons travaillé avec l'éditrice et les compositrices à un format d'encadrés qui permet de marquer les démonstrations autour de situations particulières avec la possibilité de changer totalement la perspective d'un encadré à un autre, ce qui facilite une approche transversale du sujet. Pour MDD2, les encadrés ont été conservés et déployés, non pas seulement autour de situations précises, mais pour des thèmes plus larges également. Je voudrais conserver ce mode d'écriture et le développer autour d'entrées théoriques et illustratives.

Pour poursuivre : le contexte d'une recherche sur les antécédents en droit

Avec la fin de mon IUF senior (2016/2021 : <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=25673>), j'ai soumis une candidature pour un projet de chaire IDEX (programme d'excellence « Investissements d'avenir » dont bénéficient actuellement 8 universités françaises) hébergé par mon université (programme UCAjedi). Voici le résumé du projet : « Qu'est-ce qui préexiste à nos disciplines ? Quels sont nos a priori ? Ces interrogations, qui nous viennent de la philosophie des sciences, ont été hautement théorisées. Le projet « Antécédent » ambitionne de placer, de manière totalement originale, le droit au cœur de ces questionnements fondamentaux de manière à faire dialoguer, au sein de notre communauté scientifique et au-delà, nos savoirs sur les différents préjugés, présupposés, paradigmes, croyances (etc.) qui forgent nos constructions théoriques et pratiques et nous permettent d'en éclairer le sens et de le discuter ». L'objectif de la chaire (pour présentation liminaire : <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=26695>), d'une durée limitée (1 an), est de préparer le dépôt d'un projet européen « ERC AG » en août 2022 et la création d'un Institut thématique

* *L'application du droit national, international et européen*, Dalloz, Méthodes du droit, 2013 ; *Les situations en mouvement et le droit*, Dalloz, Méthodes du droit, 2021.

(IDEX UCA). Au titre du financement de cette chaire, un chercheur en philosophie des sciences est sur le point d'être recruté pour établir un état de l'art sur la théorie des a priori.

Ces projets présents et à venir poursuivent deux ambitions : la première est théorique (construction d'une théorie antécédente), la seconde se veut pratique (mise en pratique de la démarche antécédente dans l'apprentissage des connaissances et leur application concrète dans toutes sortes de cercles académiques, professionnels et citoyens).

Le projet d'ouvrage MDD3 s'inscrit dans la dimension théorique.

Pour terminer (enfin !) : une théorie antécédente du droit, qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire ?

Le terme antécédent est emprunté à Santi Romano qui, dans son célèbre ouvrage sur « L'ordinamento giuridico » (Daloz, Tiré à Part, 2015), explique que son objectif a été de faire entrer dans le droit, le fait de l'ordre social que l'on tenait généralement pour antécédent (« antecedente »). Je le préfère au terme « a priori » qui, dans une approche kantienne connue, a une dimension transcendante destinée à livrer une explication/justification d'ensemble à une théorie de la connaissance scientifique. Mon approche se veut à la fois plus ouverte et plus modeste. L'antécédent peut bien sûr avoir cette dimension fondamentale mais pas nécessairement (pour les circulations (MDD2) ont ainsi été identifiés en outre des antécédents magiques, sociaux, libéraux, ontologiques et modaux). Si, parfois, l'antécédent s'efforce de livrer une explication d'ensemble, ce n'est pas nécessairement le cas (je serais d'ailleurs enclin à considérer qu'il n'existe pas une théorie générale explicative de la connaissance juridique mais plusieurs, très variables selon les déploiements du droit).

L'objectif du projet d'ouvrage est de faire dialoguer l'approche antécédente avec un certain nombre de constructions théoriques sur le droit. Mon intuition, à ce stade de la recherche, est que la démarche antécédente n'est pas clivante, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas une préférence marquée pour une conception du droit, plutôt qu'une autre. Au contraire, elle permet de scénariser le travail des juristes dans toute leur diversité, chaque fois qu'ils s'efforcent de sortir des constructions du droit pour tenter de mieux y revenir. Cette scénarisation a une dimension clairement pluridisciplinaire. Mais sa finalité est bien juridique : comprendre comment et pourquoi le droit emprunte à d'autres savoirs avec, en point ultime de démonstration, la caractérisation de l'existence d'un savoir proprement juridique.

Prenons un exemple (tiré de MDD2). Les juristes de droit européen ont construit la solidarité de droit sur la solidarité de fait. La solidarité de droit (avec toutes ses potentialités et ses insuffisances) est la part juridique d'une connaissance qui s'est forgée au départ d'un concept d'économie politique (la solidarité de fait – R. Schuman - 1950).

Tous les domaines du droit se prêtent à ce type d'analyse. Sans prétendre bien sûr à une exhaustivité (qui n'existe pas), on peut multiplier les exemples et les organiser autour d'une approche théorique englobante.

En un mot, l'ambition de cet ouvrage est d'essayer de mettre en lumière la possible revanche des juristes sur eux-mêmes ! Chaque fois que nous refusons de parler d'un sujet au motif qu'il n'est pas à proprement juridique, nous abandonnons aux autres savoirs le soin de le faire. Nous nous marginalisons, ce qui explique d'ailleurs que nous soyons si peu entendus dans les débats publics. Il faut rompre avec cette logique d'enfermement et scénariser le travail du juriste qui (comme il a été dit) tente de sortir du droit pour s'efforcer de mieux y revenir. Très nombreux sont ceux qui fournissent déjà un tel effort. Mon ambition est d'essayer d'en tirer un cadre théorique général (et là je dois reconnaître... à ce stade liminaire de ma réflexion... que l'ambition est tout sauf modeste !).